



VEILLE JURIDIQUE du lundi 20 juillet 2020

Santé : le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Domaine public – domaine privé – domaine forestier : l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages et une décision du Conseil d'Etat relative à l'obligations de sélection préalable concernant l'attribution d'une concession domaniale.

Sécurité locale – police municipale : une réponse ministérielle à propos de la fusion des gardes-champêtres et de la police municipale et une seconde réponse ministérielle à propos d'une potentielle revalorisation de la retraite des policiers municipaux.

Voirie : une réponse ministérielle concernant la composition et modalités d'implantation des panneaux à l'entrée des communes nouvelles

Ressources humaines – statut de la fonction publique territoriale : une décision du Conseil d'Etat de transmission d'une QPC au Conseil Constitutionnel relative à la rupture conventionnelle et à la possibilité d'être assisté par une organisation syndicale représentative de son choix durant cette procédure, MonParcoursHandicap.gouv.fr un site dédié à l'accompagnement des personnes en situation de handicap vers l'emploi et la formation, et un dossier de la CNRACL à propos de la gestion des dossiers retraite après le confinement.

Santé :

Le port du masque est obligatoire dans les locaux fermés (voir liste) et les marchés couverts

Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> Le décret du 10 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

3° Au III de l'article 27, les mots : "et S" sont remplacés par les mots : ", S, M et, à l'exception des bureaux, W" ;

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, **S, M et, à l'exception des bureaux, W**, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret.
Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

type L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple .

type M : **Magasins de vente, centres commerciaux .**

type O : Hôtels et pensions de famille .

type S : **Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives .**

type V : Etablissements du culte .
type W : Administrations, banques, bureaux .
type X : Etablissements sportifs couverts .
type Y : Musées
type PA : Etablissements de plein air .
type CTS : Chapiteaux, tentes et structures .

4° Avant le premier alinéa de [l'article 38](#), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
"Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts."

II. - Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

[JORF n°0175 du 18 juillet 2020 - NOR: SSAZ2018225D](#)

NDLR / Le montant de l'amende en cas de non-respect devrait être identique à celui prévu pour les transports, soit 135 euros.

Domaine public - Domaine privé - Domaine forestier :

Indice national des fermages

Arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages

>> L'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu pour 2020 est de 102,52 (indice base 100 en 2009).

L'indice du prix du produit intérieur brut retenu pour 2020 est de 109,55 (indice base 100 en 2009).

L'indice national des fermages s'établit pour 2020 à 105,33.

La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de 0,55 %.

[JORF n°0176 du 19 juillet 2020 - NOR: AGRT2017540A](#)

Obligations de sélection préalable concernant l'attribution d'une concession domaniale

En l'espèce, le Sénat, affectataire du palais du Luxembourg, de l'hôtel du Petit Luxembourg, de leurs jardins et de leurs dépendances historiques en application de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaire, a conclu avec la Ligue de Paris de Tennis un contrat ayant pour objet d'autoriser celle-ci à occuper temporairement une partie de ces dépendances domaniales afin d'y exploiter six courts de tennis, ainsi que des locaux d'accueil, des vestiaires et des sanitaires.

La cour administrative d'appel, après avoir relevé qu'aucune des stipulations de la convention ne permettait de caractériser l'existence d'une mission de service public que le Sénat aurait entendu déléguer à cet organisme et que si, un certain nombre d'obligations pesaient sur le cocontractant, en termes notamment d'horaires et de travaux d'entretien, le Sénat ne s'était réservé aucun droit de contrôle sur la gestion même de l'activité sportive de la Ligue de Paris de Tennis, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de qualification juridique en déduisant de l'ensemble de ces éléments que la convention en cause devait être regardée comme un contrat d'occupation du domaine public et non comme une concession de service public.

Par ailleurs, si l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, dispose que, sauf dispositions législatives contraires, la délivrance par l'autorité compétente d'un titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique doit être précédée d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, ces dispositions, applicables aux titres délivrés à compter du 1er juillet 2017, ne l'étaient donc pas à la date de

signature de la convention contestée.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 12 de la [directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur](#), dont le délai de transposition expirait le 28 décembre 2009 : " Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les Etats membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture ". Ces dispositions, relatives à la liberté d'établissement des prestataires, sont susceptibles de s'appliquer aux autorisations d'occupation du domaine public, y compris lorsqu'est en cause une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

La cour administrative d'appel, qui était saisie d'un moyen tiré de ce que la réglementation édictée par le Sénat en matière de contrats d'occupation du domaine public méconnaissait le droit de l'Union européenne à la fois au regard du principe de non-discrimination issu de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des dispositions de la directive du 12 décembre 2006, s'est bornée à relever que la convention contestée ne présentait pas d'intérêt transfrontalier certain, pour en déduire que le requérant ne pouvait utilement se prévaloir du principe de non-discrimination. En jugeant que l'absence d'intérêt transfrontalier certain avait pu légalement dispenser le Sénat d'organiser une procédure de mise en concurrence avant la signature du contrat, alors qu'une telle circonstance était sans incidence sur l'application de la directive du 12 décembre 2006, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

A noter >> Si l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, qui a complété l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, n'a explicitement mentionné, au titre des litiges en matière de contrats sur lesquels la juridiction administrative est compétente pour se prononcer, que les litiges relatifs aux marchés publics, il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été de rendre compatibles les dispositions de l'ordonnance avec les exigences de publicité et de mise en concurrence découlant notamment du droit de l'Union européenne.

Elles ne sauraient donc être interprétées comme excluant que le juge administratif puisse connaître de recours en contestation de la validité de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

[Conseil d'État N° 434582 - 2020-07-10](#)

Sécurité locale - Police municipale :

Fusion des gardes-champêtres et de la police municipale - La proposition est actuellement à l'étude au sein de la commission consultative des polices municipales

Une mission parlementaire conduite en 2018 a été chargée de mener une réflexion sur la définition d'un continuum de sécurité et sur l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité. Cette mission a donné lieu à un **rapport** établissant un certain nombre de préconisations en matière de coordination des acteurs de la sécurité, de conditions d'exercice des missions et de compétences ainsi que de gestion des ressources humaines, au nombre desquelles figure la fusion des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres.

Les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres n'étant toutefois pas identiques et relevant par ailleurs de la loi, un éventuel rapprochement de ces deux cadres d'emplois nécessite une modification législative.

Eu égard aux conséquences d'une fusion de ces cadres d'emplois, notamment, pour tenir compte des missions des gardes-champêtres en matière de préservation de la biodiversité et de la police de l'eau, il convient de mener, préalablement à toute modification législative, une concertation avec les associations d'élus afin de définir les différentes solutions

envisageables en tenant compte des impacts financiers pour les collectivités.
Cette proposition est actuellement à l'étude au sein de la commission consultative des polices municipales, instance nationale de réflexion pour toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement des polices municipales, qui associe les employeurs, les organisations syndicales et le Gouvernement.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 25709 - 2020-04-07](#)

Une revalorisation à venir de la retraite des policiers municipaux ?

Le projet de loi relatif au système universel de retraite, en cours d'examen par le Parlement, tout en mettant progressivement un terme au dispositif de catégorie active, maintient des départs anticipés en retraite pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses.

Ainsi, ces conditions dérogatoires de départ sont expressément prévues à l'article 36 du projet de loi en faveur des fonctionnaires concourant à des missions publiques de sécurité (y compris civile), de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle.

Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, intégreront donc ce dispositif. Les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions devront être accomplies pour en bénéficier seront définies par voie réglementaire.

En outre, le futur système cible de retraite harmonisera les règles entre le secteur privé et la fonction publique en étendant notamment l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire).

Les pensions des policiers municipaux, comme celles de l'ensemble des agents publics, bénéficieront de la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Par ailleurs, les taux de cotisation salariale et patronale convergeront progressivement vers un taux cible unique. Le futur taux de cotisation des assurés devrait être légèrement supérieur à celui auquel sont actuellement soumis les fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Toutefois, afin d'accompagner ces évolutions, des mesures transitoires seront prévues. A ce titre, aux termes de l'article 18 du projet de loi précité, les employeurs des fonctionnaires prendront transitoirement en charge une part plus importante des cotisations que celle prévue par le taux cible.

[Question écrite de Guy Teissier, n°24444, JO de l'Assemblée nationale du 7 avril.](#)

Voirie :

Composition et modalités d'implantation des panneaux à l'entrée des communes nouvelles

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire conformément à [l'article R. 411-2](#) du code de la route et signalées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération décrits par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Leur composition et modalités d'implantation sont précisées par [l'instruction interministérielle sur la signalisation routière](#). Conformément à ses articles 81 et 99-2 ([page 59](#)), le nom de l'agglomération rédigé dans son orthographe officielle peut éventuellement être complété par le nom de la commune s'il est différent.

Cette règle est valable, dans le cas de la création d'une commune nouvelle, pour les communes constitutives qui subsistent sous le statut de commune déléguée.

[Sénat - R.M. N° 14664 - 2020-05-21](#)

Ressources humaines :

Rupture conventionnelle dans la fonction publique - Le Conseil d'Etat a décidé de transmettre une QPC au Conseil constitutionnel

Le Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES) et le Syndicat national des collèges et des lycées (SNCL) soutiennent que les dispositions du dixième alinéa du I de [l'article 72 de la loi du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, relatif à la **possibilité pour le fonctionnaire d'être assisté durant la procédure de rupture conventionnelle par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix**, méconnaît les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le moyen tiré de ce que les dispositions du dixième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 méconnaîtraient les droits et libertés garantis par la Constitution, notamment le principe d'égalité et les droits proclamés au sixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, soulève une question qui peut être regardée comme présentant un caractère sérieux.

En revanche, le moyen tiré de ce que les dispositions du onzième alinéa du I du même article, en ce qu'elles renvoient de manière générale au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les modalités d'application des dispositions du I de cet article, alors que celles-ci ne précisent pas les critères de représentativité que doivent respecter les organisations syndicales pour être habilitées à désigner un conseiller assistant un fonctionnaire lors de la procédure de rupture conventionnelle, seraient entachées d'incompétence négative, dans des conditions de nature à affecter les droits et libertés proclamés par la Constitution, ne soulève pas une question qui peut être regardée comme présentant un caractère sérieux, dès lors que la détermination des critères permettant d'apprécier la représentativité des organisations syndicales pour la seule mise en oeuvre de ce dispositif ne relève pas des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution. Ce moyen ne soulève pas davantage une question nouvelle.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité invoquées en tant qu'elles portent sur le dixième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

[Conseil d'État N° 439031 - 2020-07-15](#)

MonParcoursHandicap accompagne les personnes en situation de handicap vers l'emploi et la formation

Un personne en situation de handicap

- a ses chances d'accéder à l'emploi réduites de presque 30%
- reste en moyenne 6 mois de plus au chômage que les autres
- a un taux de chômage 2 fois plus élevé

[MonParcoursHandicap](#), la plateforme développée par le groupe Caisse des Dépôts avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour la Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, vient en aide aux personnes en situation de handicap pour contrer la fragilisation de l'emploi et de la formation.

Conçue dans une logique de point d'entrée unique d'information, d'orientation et de services, www.monparcourshandicap.gouv.fr a pour objectif de permettre aux personnes en situation de handicap de s'informer et d'effectuer leurs démarches en ligne grâce à un accès direct à :

- des informations généralistes, officielles, fiables, facilement compréhensibles et actualisées ;
- des ressources nationales et de proximité, géolocalisées (annuaires, sites spécialisés, événements...);
- des services personnalisés et sécurisés

Ou consulter la plateforme ici <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>

Déconfinement : Gestion des dossiers retraite au quotidien

La CNRACL vous propose, un récapitulatif des principaux sujets sur lesquels nous sommes amenés à échanger au quotidien.

Liquidation vieillesse et demandes d'avis préalables

- Les dossiers de liquidation vieillesse et les demandes d'avis préalables dématérialisés transmis via la plateforme PEP's sont traités en priorité.

- Compte tenu du déconfinement, le traitement des dossiers de liquidation reprend normalement. Il convient donc de téléverser à la CNRACL l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier.

Cependant, le blocage d'envoi des dossiers de liquidation à moins d'un mois de la date de radiation (au lieu de 3 mois en temps normal) est maintenu.

Liquidation de pension d'invalidité

- Le traitement des dossiers ayant une date de radiation des cadres souhaitée à août 2020 est en cours.

- Compte tenu du déconfinement, le traitement des dossiers de liquidation reprend normalement. Il convient donc d'adresser à la CNRACL l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au traitement des dossiers.

- Mise en paiement de la pension

A réception de l'avis favorable, l'employeur transmet l'arrêté de radiation des cadres

Un courriel/courrier explicatif à l'intention de l'agent est alors adressé à l'employeur. En suivant, l'agent devra, via son employeur ou directement auprès de la CNRACL, transmettre par courriel ou par courrier, son autorisation de mise en paiement de la pension à la date de radiation des cadres convenue avec l'employeur, accompagnée d'un RIB et du livret de famille le cas échéant.

Les mails sont à transmettre à CNRINVAL@caissedesdepots.fr

Cette autorisation de l'agent est indispensable à la mise en paiement de la pension pour les demandes non signées par les agents.

Rappel : l'employeur doit maintenir le versement d'un demi-traitement tant que le premier paiement de pension n'a pas été effectué, afin d'éviter toute interruption de paiement.

Rétablissement au régime général

Le traitement des dossiers de rétablissement au régime général reprend normalement.

Gestion des dossiers de validation de périodes

Compte tenu du déconfinement, le traitement des dossiers de validation reprend normalement.

Qualification des comptes individuels retraites

Le traitement des qualifications a repris.

Source >> CNRACL